



ÉMIRATS ARABES UNIS

—

RAPPORT ALTERNATIF

RAPPORT SOUMIS AU COMITE CONTRE LA TORTURE DANS LE
CADRE DE L'EXAMEN DU RAPPORT INITIAL DES
ÉMIRATS ARABES UNIS

10 JUIN 2022

Alkarama, 2 bis Chemin des Vignes, CH-1209 Genève, Suisse
Téléphone : +41 22 734 10 06
Email : info@alkarama.org
Site web : <https://www.alkarama.org/>

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
1 INTRODUCTION	4
2 CONTEXTE	5
3 INTERDICTION DE LA TORTURE : LACUNES DU SYSTÈME LÉGISLATIF (ARTICLE 1, 2, 4)	6
3.1 <i>DEFINITION ET INTERDICTION ABSOLUE</i>	6
3.2 <i>INCRIMINATION ET IMPRESCRIPTIBILITE</i>	7
4 VIOLATION DES GARANTIES PROCEDURALES (ARTICLE 2)	9
4.1 <i>VIOLATION DES GARANTIES JURIDIQUES EN DETENTION</i>	9
4.2 <i>LA GARDE A VUE ET LA DETENTION PREVENTIVE</i>	10
4.3 <i>DU DROIT DE CONTESTER LA LEGALITE D'UNE DETENTION</i>	10
5 LUTTE ANTITERRORISTE ET TORTURE SYSTEMATIQUE	11
5.1 <i>LOI ANTITERRORISTE ET DEROGATIONS AUX REGLES DE DROIT COMMUN</i>	11
5.2 <i>TORTURE DANS LES AFFAIRES LIEES A LA LUTTE ANTITERRORISTE</i>	12
5.3 <i>DISPARITION FORCEE ET DETENTION AU SECRET</i>	14
6 IMPUNITÉ DES AUTEURS DE TORTURE (ARTICLE 12, 13, 14, 15)	15
6.1 <i>ABSENCE DE MECANISME EFFICACE DE PLAINTE</i>	15
6.2 <i>DENI DES AUTORITES JUDICIAIRES ET REFUS D'OUVERTURE D'ENQUETE</i>	16
6.3 <i>ABSENCE D'INDEPENDANCE DU SYSTEME JUDICIAIRE</i>	17
6.4 <i>ADMISSIBILITE COMME PREUVE DES AVEUX EXTORQUES SOUS LA TORTURE</i>	18
7 VIOLATIONS COMMISES AU YÉMEN	19
7.1 <i>TORTURES SYSTEMATIQUES DANS LES PRISONS CLANDESTINES</i>	19
7.2 <i>VIOLATIONS COMMISES PAR DES GROUPES ARMES SOUTENUS PAR LES EAU</i>	20
7.3 <i>OBSTACLES À LA JUSTICE</i>	21
8 CONCLUSION	23

Le rapport initial des Émirats arabes unis¹ (EAU), a été soumis au Comité contre la torture le 20 juin 2018, avec un retard de près de 5 ans. Ce rapport sera examiné au cours de la 74^{ème} session qui se tiendra du 12 juillet au 29 juillet 2022 à Genève.

Alkarama regrette que l'État partie n'ait fourni qu'une compilation de sa législation nationale sans apporter aucune information en lien avec ses obligations résultant de sa ratification de la Convention.

Ce rapport alternatif tentera de dresser un tableau de la situation de la torture aux EAU tout en exprimant les principales préoccupations d'Alkarama et ses recommandations à l'État partie. La présente contribution vise à établir une analyse de la situation des droits de l'homme et, en particulier, celle de la torture dans le pays.

La présente contribution se base sur l'ensemble du travail d'Alkarama qui consiste, à la fois, à documenter et soumettre des cas individuels à l'attention des procédures spéciales des Nations Unies avec la collaboration et la participation des acteurs locaux, à savoir les victimes elles-mêmes, leurs familles et leurs avocats. Il n'existe pas dans le pays d'organisations locales engagées dans la défense et la protection des droits de l'homme en raison de l'interdiction de toute activité de cette nature.

1 INTRODUCTION

La Constitution émirienne interdit dans ses articles 26² et 28³ la pratique de la torture et de traitement inhumains et dégradants. Néanmoins, cette interdiction constitutionnelle, introduite en 1971, n'a pas incité les autorités à adhérer plus tôt à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « Convention »). En effet, les EAU n'ont ratifié cet instrument qu'en 2012 et, encore aujourd'hui, s'abstiennent de ratifier son Protocole facultatif.

En dépit de l'adhésion des EAU à la Convention et leur engagement de prendre des mesures pour prévenir et lutter contre ce phénomène, peu a été fait en pratique. La situation des droits de l'homme dans le pays s'est détériorée et les cas de persécutions au nom de la « sécurité nationale » ne sont pas rares, notamment contre des avocats, des enseignants, des défenseurs des droits de l'homme ou toute personne ayant exprimé ouvertement des critiques à l'égard du gouvernement.

En 2013, une année seulement après la ratification de la Convention, a eu lieu le plus grand procès politique de l'histoire du pays, à l'occasion duquel 94 personnes ont été condamnées par la Cour de sécurité de l'État à de longues peines d'emprisonnement à la suite d'un procès

¹ Comité contre la torture, *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention*. - Émirats arabes unis, 20 juin 2018, CAT/C/ARE/1.

² L'article 26 de la Constitution des Émirats arabes unis de 1971 prévoit que « *La liberté individuelle est garantie à tous les citoyens. Nul ne peut être arrêté, fouillé, retenu ou emprisonné hormis dans les cas prévus par la loi. Nul ne peut être soumis à la torture ou à des traitements dégradants* ».

³ Ibidem, article 28 : « *Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale de l'accusé* ».

inéquitable (EAU 94)⁴. Depuis cette affaire, la répression s'est intensifiée et de nombreuses allégations de torture ont été enregistrées.

Bien que plusieurs recommandations aient été adressées au gouvernement, notamment lors des Examens Périodiques Universels⁵ (EPU), afin que les allégations de torture fassent l'objet d'enquêtes promptes et impartiales et que les auteurs de ces actes soient punis, celles-ci sont restées sans suite.

Lors d'une visite aux EAU en 2015, la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats a affirmé que plus de 200 plaintes pour torture et/ou mauvais traitements ont été présentées devant des juges et/ou des procureurs, mais qu'aucune n'a été reçue ou enregistrée et n'a donc fait l'objet d'une enquête sérieuse⁶, en violation de la Convention.

2 CONTEXTE

Au lendemain de leur indépendance en 1971, les EAU décident de former une fédération composée de sept émirats, et, dotée d'une Constitution provisoire qui sera définitivement adoptée en 1996. Les institutions fédérales ne sont pas élues et les partis politiques ne sont pas autorisés.

Le Conseil suprême fédéral est la plus haute instance législative du pays. Composé des sept émirats locaux, il procède à l'élection d'un président et d'un vice-président en son sein. En réalité, l'accès au poste de président est soumis à la succession puisque le président actuel du Conseil est, Mohammed ben Zayed Al-Nahyan, qui a succédé à son frère décédé récemment et qui était en poste depuis 2004. L'émir de Dubaï, Cheikh Mohammed bin Rachid Al-Maktoum, vice-président du Conseil assume les fonctions de chef de gouvernement. Ces deux émirats ont la prééminence au sein du Conseil.

Le Conseil fédéral a été renouvelé en décembre 2006 et la méthode de sélection de ses membres a été révisée pour permettre aux citoyens d'élire la moitié des représentants tandis que les autres sont toujours nommés par les dirigeants des émirats. Il est constitué de quarante membres originaires de tous les émirats.

Ces dernières années, le rôle croissant de la Direction de la sécurité de l'État (« Amn al-Dawla »), basée à Abu Dhabi, a donné à l'émirat une prééminence plus forte encore au sein de la fédération. La sécurité d'État est placée sous le contrôle direct du ministère de l'Intérieur et fonctionne sans contrôle judiciaire. Elle intervient dans la nomination et le licenciement des fonctionnaires, s'immisce dans les affaires judiciaires, et n'hésite pas à modifier les verdicts ou à faire pression sur les instances judiciaires

⁴ Alkarama Foundation, « UAE : Unfair Mass Trial of 94 Dissidents », 3 avril 2013, <https://www.alkarama.org/en/articles/uae-unfair-mass-trial-94-dissidents> (consulté le 7 juin 2022).

⁵ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Émirats arabes unis, A/HRC/38/14.

⁶ Conseil des droits de l'homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Knaul, Mission dans les Émirats arabes unis, A/HRC/29/26/Add.2, par. 53.

Par ailleurs, les harcèlements des opposants se sont accrus après les attentats du 11 septembre 2001, qu'il s'agisse de militants politiques de tous bords ou de défenseurs des droits de l'homme et des libertés civiles. De plus en plus d'organisations et d'individus sont interdits d'association, de réunion ou de parole, ce qui est également une conséquence du refus du pays de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De nombreux militants ont été arbitrairement arrêtés, détenus et torturés.

Ces violations des droits de l'homme ne se limitent pas au seul territoire émirien. Les EAU soutiennent les forces responsables des détentions arbitraires, des disparitions forcées, des abus et des tortures de nombreuses personnes depuis leur implication dans les opérations de sécurité au Yémen, où ils ont procédé à de nombreuses détentions clandestines.

3 INTERDICTION DE LA TORTURE : LACUNES DU SYSTÈME LÉGISLATIF (Article 1, 2, 4)

3.1 Définition et interdiction absolue

Dans son rapport, l'État partie affirme que « *[l]e législateur s'est employé à interdire toutes les formes et manifestations de torture* » et que « *[l]a Constitution des Émirats prévoit des dispositions spécifiques pour lutter contre la torture et les pratiques attentatoires à la dignité humaine telles que définies par la Convention⁷* ».

En effet, comme indiqué par l'État partie, l'article 242 du Code pénal interdit la torture et les traitements dégradants. Cependant, la définition consacrée en droit interne se limite aux actes de torture infligés à des fins spécifiques -telle que l'obtention des aveux- et exclue une partie importante de la définition consacrée à l'article 1^{er} de la Convention. L'article 242 restreint également cette interdiction à l'usage de la torture contre « *un accusé, un témoin ou un expert* », ce qui impose une limitation supplémentaire au champ d'application de l'article en excluant un large éventail de victimes potentielles.

Par ailleurs, l'article 2 paragraphe 2 de la Convention dispose qu'« *[a]ucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture* ». La Convention établit ainsi une interdiction *erga omnes* à caractère absolu et indérogeable.

Néanmoins, la définition de la torture contenue dans le Code pénal émirati ne prévoit pas explicitement d'interdiction absolue de la torture en toutes circonstances, et ne précise pas qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'un état de guerre ou d'une menace de guerre, d'instabilité politique interne ou de tout autre état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

⁷ Rapport de l'État partie, par. 115.

Dans son rapport, les EAU indiquent que la disposition légale faisant référence à l'article 2 paragraphe 2 de la Convention est la loi martiale n°11 de 2009, qui prévoit que le « *[l]e détenu ou son représentant légal peut déposer une plainte pour les mesures prises à son encontre en vertu des dispositions de la loi martiale⁸* ». Or, cette disposition légale n'a manifestement pas la fonction visée par la Convention dès lors que le dépôt de plainte ne constitue pas une interdiction explicite de la torture au sens du paragraphe 2 de la Convention.

Une telle disposition devrait pourtant être intégrée en priorité dans la législation du pays où la « sécurité nationale » et la « lutte contre le terrorisme » sont systématiquement invoquées pour justifier les violations des droits de l'homme.

S'agissant du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, l'État partie indique que « *[l]’ordre d’un supérieur ne peut être invoqué pour justifier la torture* » et ajoute que « *[l]’article 21 de l’arrêté ministériel n°109 de 1989 (...) punit quiconque refuse d’exécuter un ordre légitime ou hésite à l’appliquer* ». Selon l'État partie, l'insertion de la condition préalable de la légitimité dans cet article montre l'intérêt que le législateur émirien porte à cette question.

Cette affirmation suscite néanmoins des interrogations dès lors qu'aucune disposition légale interne ne permet expressément à un fonctionnaire de refuser l'exécution d'un ordre illégal émanant d'un supérieur sans qu'il ne soit puni pour insubordination. En outre, il n'existe pas de disposition spécifique relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique conformément aux normes du droit pénal international.

Dans la pratique, il est extrêmement rare qu'une procédure judiciaire permette de tenir les agents publics pénalement responsables de leurs actes de torture et de mauvais traitements, notamment parce que ces allégations ne sont généralement pas prises en considération et ne font donc pas l'objet d'une enquête (cf. partie 6).

3.2 Incrimination et imprescriptibilité

L'incrimination de la torture en droit interne

Chaque État partie à la Convention doit incriminer et sanctionner la torture en imposant des peines proportionnelles à la gravité du crime et veiller à ce que la loi s'applique à toute forme de responsabilité, à savoir la perpétration, la tentative, la complicité, l'instigation et le consentement. Cependant, comme cité plus haut (cf. partie 3.1), les dispositions légales interdisant la torture dans le droit interne émirien ne fournissent pas une définition comprenant l'ensemble des éléments énoncés à l'article 1^{er} de la Convention et ne tiennent pas compte de la « gravité du crime ».

L'article 245⁹ du Code pénal interdit aux agents publics d'user de leur autorité « *[p]our soumettre autrui à un traitement cruel, porter atteinte à sa décence ou lui causer un préjudice corporel* ». Si cette disposition légale ne donne pas de restrictions liées au but du traitement

⁸ Loi martiale n° 11/2009, article 9, par. 3.

⁹ Code pénal, article 245 : « *Est passible d'au moins un an de prison et/ou d'une amende de 10 000 dirhams tout fonctionnaire ou agent abusant du pouvoir conféré par sa charge pour commettre un acte de cruauté portant atteinte à la dignité d'une personne ou lui causant un préjudice corporel.* »

infligé, son libellé suggère que l'acte visé par cet article est de moindre gravité et n'inclut pas la torture en soi.

Le même article prévoit par ailleurs une peine « *[d]’au moins un an de prison et/ou d’une amende de 10.000 dirhams* » pour les actes « *[d]e cruauté portant atteinte à la dignité d’une personne ou causant des lésions corporelles* » lorsqu’il est commis par un fonctionnaire ou un agent abusant de son pouvoir.

Alors que l'arrestation et la torture par des agents de l'État relèvent de l'article 242 du Code pénal et sont punies d'une « peine d'emprisonnement », l'enlèvement et la torture par d'autres individus relèvent de l'article 344 et sont punis par un emprisonnement à perpétuité. Pourtant, le statut d'agent public fait partie intégrante de la définition de la torture et devrait constituer une circonstance aggravante pour la détermination de la peine.

Par ailleurs, l'article 259 du même code, dispose que quiconque fait usage de la torture, de la force ou de menaces pour contraindre quelqu'un à faire de fausses déclarations devant un tribunal sera puni d'une peine de prison « *[d]’un an au plus et d’une amende de cinq mille dirhams au plus* ».

Les peines prévues par ces articles ne reflètent pas la gravité du crime de torture, qui devrait être équivalentes aux crimes les plus graves et passibles de condamnations appropriées, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

L’imprescriptibilité de la torture

En ce qui concerne la prescription des crimes de torture, la Convention ne prévoit pas leur imprescriptibilité. En revanche, le droit international coutumier reconnaît, notamment depuis le cas Furundžija en 1998, qu’aucune prescription ne devrait s’appliquer aux violations graves des droits humains, y compris la torture.

Quant au Code de procédure pénale émirien, celui-ci ne prévoit pas de délai de prescription spécifique pour le crime de torture. Cependant, l’article 20 du même code dispose que, sauf exception¹⁰, le délai de prescription pour les crimes est de 20 ans.

Dans son rapport, l'État partie indique que la loi sur les crimes terroristes prévoit l'exception de l'article susmentionné et qu'il n'existe donc pas de prescription pour les actes de torture¹¹. Cependant, cet article s'applique limitativement aux actes considérés comme étant des « actes terroristes ».

Par ailleurs, il convient de noter que le terme de « torture » n'est mentionné qu'une seule fois dans la loi n°7/2014¹², uniquement comme circonstance aggravante d'un crime, et non pas

¹⁰ Des atteintes à l'ordre public, les infractions relatives au prix du sang, les crimes punis de la peine de mort et de la réclusion à perpétuité.

¹¹ Loi antiterroriste n°7/2014, article 52 : « *Par exception aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 de la loi de procédure pénale, l'action pénale est imprescriptible en ce qui concerne les infractions terroristes.* »

¹² Ibidem, article 13/1. b : « *L'acte doit être commis par tromperie ou par le recours à la force ou à la menace de tuer ou de causer des dommages graves ou d'actes de torture physique ou psychologique.* »

comme une infraction pénale indépendante. Ainsi, l'imprescriptibilité décrite à l'article 52 de la loi antiterroriste ne s'applique pas à l'ensemble des actes de torture, qui continuent donc d'être régis par l'article 20 du code de procédure pénale.

Recommandations :

- 1. Définir et criminaliser la torture dans le plein respect de la Convention, en veillant à ce que les sanctions soient fixées par la loi proportionnellement à la gravité des actes ;*
- 2. Mentionner explicitement dans la législation nationale que tous ceux qui ordonnent, commettent, acquiescent ou tolèrent la torture seront tenus pleinement responsables et seront passibles de poursuites et d'emprisonnement, et qu'ils seront révoqués de leurs fonctions ;*
- 3. Mentionner explicitement dans la législation nationale que les ordres d'un supérieur ne peuvent constituer un moyen de défense et d'exonération contre les actes de torture ;*
- 4. S'assurer que la responsabilité du supérieur hiérarchique en cas de torture soit explicitement consacrée dans le droit interne, conformément aux standards internationaux ;*
- 5. Mentionner explicitement dans la législation nationale qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute violation des droits fondamentaux ;*
- 6. Prévoir explicitement dans la législation nationale l'imprescriptibilité du crime de torture.*

4 VIOLATION DES GARANTIES PROCEDURALES (Article 2)

4.1 Violation des garanties juridiques en détention

Dans l'Observation générale n°2¹³ relative à la mise en œuvre de l'article 2 par les États parties, le Comité a recommandé une liste non exhaustive de garanties qui devraient être fournies à toutes les personnes privées de liberté afin de prévenir la torture, en plus des garanties prévues par la Convention.

Ces garanties comprennent, entre autres, le droit des détenus d'être informés de leurs droits, de bénéficier promptement d'une assistance juridique indépendante, de contacter leurs proches, la possibilité pour les détenus et les personnes qui risquent d'être victimes d'actes de torture et de mauvais traitements d'avoir accès à des recours judiciaires et autres qui leur permettent de bénéficier rapidement d'un examen impartial de leur plainte, y compris pour contester la légalité de leur détention ou de signaler des actes de torture.

Alkarama a reçu de nombreux témoignages de la part des avocats qui ont rapporté que leurs clients en détention, sont souvent privés de ces garanties fondamentales. Bien qu'elles soient prévues par la loi, comme souligné par l'État partie dans son rapport, ces garanties sont dans

¹³ Comité contre la torture, Observations générales n° 2, Application de l'article 2 par les États parties, (CAT/C/GC/2), adoptée le 24 janvier 2008, par. 13.

la pratique ignorées par les agents chargés de l'arrestation et des interrogatoires mais également par le parquet et par les juges du siège.

L'absence ou le non-respect des garanties juridiques fondamentales aux EAU crée un terrain propice à la pratique de la torture et d'autres mauvais traitements et installe un environnement permissif dans lequel les droits fondamentaux sont régulièrement bafoués.

4.2 La garde à vue et la détention préventive

Selon le code de procédure pénale, la police judiciaire peut procéder à l'arrestation d'un individu s'il existe suffisamment de preuves et si l'acte incriminé constitue un crime ou un délit puni d'une peine autre qu'une amende¹⁴. Dès l'arrestation, le suspect doit être entendu par l'officier de police afin qu'il puisse éventuellement fournir la preuve de son innocence.

Il ressort du nombre de cas documentés par Alkarama que les arrestations aux EAU sont systématiquement effectuées en violation de ces principes. Les arrestations sont systématiquement effectuées sans mandat de justice, sans preuves matérielles et sans que la personne arrêtée ne soit informée du motif de son arrestation ; pour les crimes et délits de nature politique en particulier, seuls les aveux extorqués sous la torture constituent généralement les preuves d'incrimination pendant les procès.

La durée de la garde à vue et de la détention provisoire fixée par le Code de procédure pénale n'est pas, dans de nombreux cas, respectée. La loi prévoit que les policiers ayant procédé à l'interpellation doivent s'adresser au procureur dans les 48h qui suivent. Celui-ci doit dans les 24h décider de la libération ou du maintien en détention du suspect¹⁵. Ce dernier peut être emprisonné pendant 21 jours sans inculpation. Il appartient au tribunal de statuer sur la prolongation de ce délai¹⁶, qui en théorie ne peut dépasser les 30 jours.

En pratique cependant, ces dispositions légales ne sont jamais respectées et les suspects sont généralement présentés pour la première fois devant une autorité judiciaire plusieurs semaines, voire plusieurs mois, après leur arrestation. Dans les affaires de nature politique, il n'est pas rare que la personne arrêtée soit détenue au secret et sans aucune procédure légale jusqu'à 6 mois ce qui équivaut à une disparition forcée.

4.3 Du droit de contester la légalité d'une détention

Il n'existe pas dans le droit émirien la possibilité de contester devant une autorité judiciaire habilitée la garde à vue ou la détention préventive. L'accusé peut seulement soumettre un recours au président du tribunal en cas de prolongation de la détention¹⁷.

Alkarama a relevé que dans de nombreuses situations, ces gardes à vue et détentions préventives sont abusives et ne sont nullement justifiées par la nécessité de l'enquête

¹⁴ Code de procédure pénale, article 45.

¹⁵ Ibidem, article 47.

¹⁶ Ibidem, article 110, para. 1.

¹⁷ Code de procédure pénale, article 110, para. 3.

préliminaire ou par la gravité des faits imputés au prévenu. Ceci est d'autant plus préoccupant que les actes de torture sont généralement commis durant cette période de détention. Une prolongation de la durée de la détention signifiant généralement que les services de sûreté ne sont pas parvenus à obtenir d'aveux, ce qui contribue à l'intensification de la torture durant la prolongation de la détention provisoire.

Bien que la loi garantisse le droit de contester la décision de prolongation de la durée de la détention préventive, en pratique cela n'a aucune utilité. La détention est prolongée sans que l'accusé le sache, au-delà de la limite légale, et, dans la pratique, jusqu'à l'obtention d'un aveu.

Recommandations :

7. *Veiller au respect de l'ensemble des garanties fondamentales dès le début de la garde à vue ;*
8. *S'assurer que chaque personne placée en garde à vue bénéficie de la protection de la loi dès le moment de l'arrestation et indépendamment des raisons de son arrestation ;*
9. *Mettre fin au renouvellement systématique et sans possibilité de contestation de la période de la garde à vue et de la détention préventive ;*
10. *Insérer dans la législation nationale le droit de contester la détention préventive et s'assurer que le droit de contester la décision de prolongation soit respecté.*

5 Lutte antiterroriste et torture systématique

5.1 Loi antiterroriste et dérogations aux règles de droit commun

La loi contre le terrorisme de 2014¹⁸ est source de préoccupations. Elle fournit une liste non exhaustive¹⁹ extrêmement large et imprécise de la notion de « terrorisme », en y incluant différents actes dont, entre autres, « [l']incitation à la peur au sein d'un groupe de personnes²⁰ », « [l']inaction destinée à menacer la souveraineté du pays²¹ » et la « [déclaration de] son opposition à l'État ou au système qui le gouverne²² ».

Ainsi, sans spécifier, par exemple, la nature violente de l'acte, la loi élargit considérablement son champ d'application pour inclure différents actes ou pratiques qui n'atteignent pas, loin s'en faut, le seuil des « crimes les plus graves » au sens du droit international.

Une définition aussi large que celle prévue par ladite loi est source d'insécurité juridique en ce qu'elle ouvre la voie à des abus.

¹⁸ Loi contre le terrorisme n° 7/2014, https://www.alkarama.org/sites/default/files/2016-11/UAE_TerrorismLaw_EN.pdf (consulté le 9 juin 2022).

¹⁹ Loi contre le terrorisme, article 1 : Délit de terrorisme : « Toute action ou inaction criminalisée par la présente loi et toute action ou inaction constituant un crime ou un délit visé par toute autre loi, si elle est commise à des fins terroristes. »

²⁰ Loi contre le terrorisme, article 36.

²¹ Ibidem, article 14

²² Ibidem, article 15.

La loi contre le terrorisme prévoit que, par dérogation aux dispositions du Code de procédure pénal citées plus haut (cf. partie 4.2), le Procureur peut retenir l'accusé en détention pour une période de 14 jours renouvelables si l'intérêt de l'enquête l'exige, à condition que ce délai n'excède pas 3 mois – délai qui, à son tour, peut être prolongé par le tribunal²³. Dans ce dernier cas, la loi ne prévoit pas de limite.

Ce délai est particulièrement excessif selon les standards du Comité des droits de l'homme, qui estime qu'un délai de 48 heures est généralement suffisant « [p]our transporter la personne et pour préparer l'audience judiciaire » et que « [t]out délai supérieur à 48 heures devrait être justifié par des circonstances exceptionnelles²⁴ ».

En pratique, la loi contre le terrorisme permet de soustraire totalement les prévenus de la protection de la loi, la garde à vue prenant alors la forme d'une détention au secret. Ces graves lacunes ont encouragé la pratique de la torture au cours de l'enquête préliminaire pour contraindre les suspects à signer des procès-verbaux contenant des aveux sans même être autorisés à prendre connaissance du procès-verbal au préalable.

De plus, l'article 40 de ladite loi dispose que, par réquisition du procureur, le tribunal peut déterminer l'envoi d'une personne qui « *semble représenter* » une menace terroriste aux centres de « Munasaha » (centres de « conseils » ou de réhabilitation morale). Hormis la formulation ambiguë de l'article, celui-ci ne prévoit pas de limitation quant à la durée de la détention dans de tels centres de sorte que la personne continue d'y être retenue jusqu'à ce que les autorités s'assurent qu'elle ne constitue plus une menace. Lorsqu'il s'agit d'une décision des autorités administratives et non judiciaires, les individus n'ont pas le droit de contester sa légalité.

Une telle disposition ouvre clairement la voie à des détentions administratives arbitraires, déjà nombreuses dans le pays, et, par conséquence, à des traitements dégradants, sur la base d'une vague accusation d'« acte terroriste ».

5.2 Torture dans les affaires liées à la lutte antiterroriste

Les nombreux cas liés à la lutte contre le terrorisme et documentés par Alkarama ont montré que les personnes arrêtées sont systématiquement soustraites à la protection de la loi pendant la garde à vue, sont interdites de tout contact avec le monde extérieur ou avec un avocat.

Lors de ces périodes de détention au secret, les personnes suspectées de terrorisme sont systématiquement soumises à la torture et autres mauvais traitements. L'objectif est de les contraindre à signer des procès-verbaux de police contenant des aveux sans même être autorisés à en prendre connaissance ou à les contester.

²³ Ibidem, article 49.

²⁴ Comité des droits de l'homme, observations générales n°35, article 9 (Liberté et sécurité de la personne) (CCPR/C/GC/35), adoptée le 16 décembre 2014, par. 33.

L'article 242 du Code pénal incrimine l'agent de la fonction publique qui recourt à la force ou à la menace contre un accusé pour le forcer à faire une déclaration. Cependant, le nombre de cas de disparitions forcées, de détentions arbitraires, de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, indique que ces pratiques qui ont pour but de soustraire des aveux constituent une part intégrante du système d'enquête préliminaire aux EAU.

Alkarama a soumis aux procédures spéciales plusieurs cas de victimes de torture contraints de signer des aveux et/ou déclarations qui ont été considérés par les tribunaux comme des éléments de preuve.

MM. **Bahaa Adel Salman Mattar** et son collègue **Maher Atieh Othman Abu Shawareb**, ressortissants jordaniens, ont été arrêtés dans le courant de l'année 2015. Tous deux ont été **détenus au secret pendant trois mois**. Pendant cette période, ils ont été **interrogés sous la torture physique et psychologique**. M. Mattar a témoigné avoir été dépouillé de ses vêtements et battu sur tout son corps, qu'on l'avait forcé à adopter des positions de stress pendant des heures et qu'on l'avait menacé de faire du mal à sa famille - dont le sort lui était inconnu. M. Abu Shawareb a **été battu au point qu'il est tombé inconscient**, menacé de viol et empêché de prendre ses médicaments. En raison des graves blessures subies sous la torture, M. Abu Shawareb a dû être transféré à plusieurs reprises à l'hôpital pour y recevoir des soins urgents, où il a subi trois opérations. Il a été **contraint de signer des confessions, tout en ayant les yeux bandés, qui ont été utilisés contre lui en 2017**²⁵.

M. **Rami Shaher Abdel Jalil Al Mrayat** a fait l'objet du même traitement. Ressortissant jordanien, il a été détenu sans avoir accès à un avocat ni à sa famille et a **été gravement torturé pendant les premières semaines de sa détention**. Insulté et violemment battu, il lui a été interdit de s'asseoir et de dormir pendant la première semaine suivant son arrestation. Il a également été torturé sur une chaise électrique. Enfin, il a été **forcé de signer des aveux** dans lesquels il a admis avoir espionné les EAU pour l'Iran²⁶.

Le cas de M. **Osama Al Najjar** représente, quant à lui, un exemple de violation commise par l'utilisation de l'article 40 de la loi antiterroriste. Fils de Husain Al Najjar, l'un des accusés condamnés dans le procès des EAU 94, il est devenu actif sur les médias sociaux en défendant les EAU 94 et en diffusant le caractère partial des jugements rendus dans l'affaire. Il a été arrêté en conséquence et a été placé en détention dans les locaux des services de la Sûreté de l'État, où il a **été détenu incommunicado, interrogé et torturé pendant quatre jours**. Six mois plus tard, il a eu sa première audience devant la Chambre de la sécurité de l'État de la Cour suprême fédérale à Abou Dhabi - tribunal spécialisé dans les affaires dites de « sécurité de l'État », y compris de terrorisme. Il a été condamné et a purgé la totalité de sa peine

²⁵ Alkarama, "UAE: UN Working Group declares the detention of two Jordanian IT professionals arbitrary," 22 août 2008, <https://www.alkarama.org/en/articles/uae-un-working-group-declares-detention-two-jordanian-it-professionals-arbitrary> (consulté le 8 juin 2022)

²⁶ Alkarama, "UAE : Jordanian citizen arbitrarily detained for over 4 years despite UN call for release", 13 août 2015, <https://www.alkarama.org/en/articles/uae-jordanian-citizen-arbitrarily-detained-over-4-years-despite-un-call-release> (consulté le 8 juin 2022)

de trois ans de prison en 2017 mais a cependant été transféré dans un centre de conseil et de réhabilitation (« Munasaha ») car toujours considéré comme une menace terroriste. La durée de sa détention n'a pas été déterminée par le tribunal²⁷.

A l'issue de sa visite aux EAU, la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats a affirmé avoir reçu des informations et des preuves crédibles relatives à différents types de torture et de mauvais traitements infligés à des individus en détention dont, entre autres, « [p]rivation de lumière du jour ; exposition à lumière intense 24 heures sur 24 ; avoir les yeux bandés et être menacée ; être détenue dans de très petites cellules sans fenêtres ni toilettes ; être forcée de demander la permission et être obligée de se déshabiller pour aller aux toilettes ; exposition à des températures extrêmes ; coups ; arrachage d'ongles et arrachage de barbe ; être droguée ; agressions sexuelles et menaces d'agressions sexuelles ; et insultes²⁸ ».

5.3 Disparition forcée et détention au secret

La détention au secret est une pratique courante notamment lorsque la Sûreté de l'État procède à des arrestations pour des raisons politiques. Les lieux de détention ne sont pas connus et la détention peut durer plusieurs mois, voire, dans certains cas concernant des ressortissants étrangers, plusieurs années.

Le Service de Sûreté des EAU semble suivre un schéma bien défini : les personnes sont victimes de disparition forcée ou sont détenues au secret pendant des mois, avant de réapparaître et d'être jugées pour des accusations d'ordre politique. La torture est généralement pratiquée au cours de la première période de leur détention et pendant les interrogatoires, afin d'extorquer des aveux qui sont ensuite utilisés comme source de preuve dans le cadre de procès inéquitables.

Dans l'ensemble des cas documentés par Alkarama où des actes de torture ont été perpétrés contre les personnes en garde à vue, toutes ont été placées hors de la protection de la loi et ont été détenues au secret.

Par ailleurs, les familles qui se rendent auprès des autorités qui ont procédé à l'arrestation de leur proche, se retrouvent souvent face au déni des autorités qui refusent de reconnaître l'arrestation et la détention de leurs proches et ne fournissent aucune information sur leur sort. Ce déni persiste durant toute la période de la garde à vue, à l'issue de laquelle le prévenu « réapparaît », portant des traces de la torture subie afin d'extorquer des aveux. Les cas cités plus haut (cf. partie 5.2) suivent le même *modus operandi* que d'autres cas illustrent également.

²⁷ Alkarama, "Human rights organizations call upon UAE to release blogger Osama Al Najjar, who remains administratively detained in "counseling center" one year after completing prison sentence", 16 mars 2018, <https://www.alkarama.org/en/articles/human-rights-organisations-call-upon-uae-release-blogger-osama-al-najjar-who-remains> (consulté le 8 juin 2022).

²⁸ Conseil des droits de l'homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Knaul, Mission dans les Émirats arabes unis, A/HRC/29/26/Add.2, para.52.

M. **Mohamad Ismat Mohamad Shaker Az**, ingénieur informatique syrien, a été arrêté le 26 septembre 2013 par les agents des forces de la sûreté sans connaître les motifs de son arrestation et les charges dirigées contre lui. Ce n'est qu'à l'issue de quatre mois de détention au secret qu'il a été autorisé à contacter sa famille. Il a été **présenté pour la première fois devant le procureur** en juin 2014, **et son procès n'a commencé** que le 8 novembre 2014, **soit plus d'un an après sa détention**²⁹. L'affaire a fait objet d'un avis du Groupe de travail, reconnaissant le caractère arbitraire de la détention³⁰.

En plus d'interdire d'une façon absolue la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'État partie est tenu de prendre des mesures contre la détention au secret et d'assurer le respect des garanties procédurales dès le début de la détention. Tout manquement au niveau de ces obligations, aussi bien que le simple fait de tolérer la pratique de la détention au secret, constitue une violation de la Convention et engage la responsabilité de l'État.

Recommandations :

11. *Modifier la législation interne afin de mettre en conformité la définition du terrorisme avec celle retenue dans les normes internationales en tenant notamment compte de la gravité³¹ -et des éléments cumulatifs- de ce crime ;*
12. *Garantir le respect des droits fondamentaux des personnes arrêtées dans le cadre d'affaires liées au terrorisme ;*
13. *Réviser la loi n°7/2014 relative à la lutte contre le terrorisme pour mettre un terme aux détentions incommunicado et au secret d'individus suspectés de terrorisme ;*
14. *S'assurer que toute personne ayant un intérêt légitime (par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats) ait accès aux informations sur la garde à vue de personnes suspectées de terrorisme ;*
15. *Modifier l'article 40 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme afin que l'individu qui a purgé sa peine soit remis en liberté sans délai.*

6 IMPUNITÉ DES AUTEURS DE TORTURE (Article 12, 13, 14, 15)

6.1 Absence de mécanisme efficace de plainte

L'article 12 de la Convention exige des États parties qu'ils mènent une enquête approfondie, rapide et impartiale sur chaque allégation de torture, même en l'absence de plainte de la

²⁹ Alkarama, "Shock and anger must translate into real action": UN secretary-general condemns cases of reprisals in report presented to human rights council, 19 septembre 2019, <https://www.alkarama.org/en/articles/shock-and-anger-must-translate-real-action-un-secretary-general-condemns-cases-reprisals> (consulté le 8 juin 2022).

³⁰ Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis adopté lors de la 78^{ème} session, 19-28 Avril 2017, Avis n° 21/2017 concernant Mohamad Ismat Mohamad Shaker Az (Émirats arabes unis), 15 juillet 2017 A/HRC/WGAD/2017/21.

³¹ Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement. Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Sheinin, Conseil des droits de l'homme, 2009, Doc NU A/HRC/10/3/Add.2 par. 6; voir aussi Promotion et protection des droits de l'homme. Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Doc off CES NU, 2005, Doc NU E/CN.4/2006/98 au par. 50.

victime. Ces enquêtes doivent être suivies de poursuites contre les auteurs de ces actes et tout autre agent ayant participé à la perpétration du crime, par exemple, par acquiescement ou complicité.

L'article 41 de la Constitution émirienne dispose que « *[Q]uiconque peut porter plainte devant les autorités compétentes, y compris devant les tribunaux, pour toute violation des droits et libertés énoncés dans le présent chapitre* ».

Dans son rapport, l'État partie rapporte ces dispositions légales et fait également état de l'existence de sites dédiés à la réception des plaintes, sans toutefois fournir de données concrètes quant aux plaintes déposées auprès des autorités compétentes. En outre, les EAU n'ont fourni aucune information sur les mesures de réparation et d'indemnisation prévues par l'État, sur le nombre de demandes de réparation et d'indemnisation présentées, le nombre de demandes acceptées et, enfin, le montant de l'indemnisation effectivement fournie dans chaque cas.

6.2 Dénis des autorités judiciaires et refus d'ouverture d'enquête

Au cours des dernières années, plus de 200 plaintes pour torture et mauvais traitements ont été présentées devant les instances judiciaires, mais aucune d'entre elles n'a été reçue, enregistrée et, par conséquent, aucune enquête n'a été ouverte³².

Les témoignages recueillis par Alkarama, corroborés au rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats³³, montrent que les procureurs et les magistrats rejettent systématiquement les allégations de torture portées à leur connaissance et refusent d'ordonner l'ouverture d'une enquête.

Le cas Dr. **Naser Bin Ghaith** qui a fait l'objet d'une Opinion du Groupe de travail sur la détention arbitraire³⁴, illustre le refus des autorités de prendre en compte ces allégations. Lors de sa première audience devant la Chambre de la sûreté de l'État de la Cour suprême fédérale, Dr Bin Ghaith **a déclaré qu'il avait été soumis à des actes de torture, comme l'isolement prolongé, pendant sa détention et qu'il était détenu en secret sans que ces allégations n'aient été prises en compte par le juge.**

Le cas de M. **Ahmad Ali Mekkaoui**, citoyen de nationalité libanaise, est également un exemple illustratif. Ce dernier a été arrêté le 13 octobre 2014 par la Sûreté de l'État et, après deux brefs contacts avec sa femme par téléphone, a été maintenu **sans aucun accès au monde extérieur pendant sept mois**. Au cours de cette période, **il a été maintenu à l'isolement, soumis à de graves coups à la tête et sur le corps**, et a également été violé analement avec une barre de fer en conséquence de quoi il a dû subir trois interventions chirurgicales. M. Mekkaoui a été **contraint de**

³² Conseil des droits de l'homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Knaul, Mission dans les Émirats arabes unis, A/HRC/29/26/Add.2, par. 53.

³³ Ibidem.

³⁴ Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis adopté lors de la 80^{ème} session, 20-24 Novembre 2017, Opinion No. 76/2017 concernant Nasser Bin Ghaith (Émirats arabes unis), 5 janvier 2018 A/HRC/WGAD/2017.

signer des aveux écrits indiquant qu'il appartenait à un groupe terroriste des Émirats arabes unis affilié au Hezbollah libanais. Bien qu'il **ait informé le procureur que ses aveux avaient été extorqués sous les tortures subies, ses allégations n'ont pas été investiguées et il a été condamné à 15 ans d'emprisonnement**³⁵.

Dans la pratique, les auteurs directs des actes de torture ne sont pas poursuivis pas plus que ceux qui ordonnent, incitent, consentent ou acquiescent à ces actes. Cette impunité alarmante constitue une violation de l'obligation de l'État partie d'enquêter et de poursuivre les responsables de ces actes au titre de la Convention.

Dans une autre affaire signalée au Rapporteur spécial³⁶, un juge a ordonné à une commission médicale d'enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements. Les médias ont cependant rapporté que le rapport résultant de cette enquête prouvait que les allégations étaient fausses. Ce document n'a, par ailleurs, jamais été porté à la connaissance de l'avocat de la défense ni n'a été présenté au tribunal. Il est important de mentionner, à ce niveau, que, de l'avis du Comité, une enquête n'est pas en soi suffisante pour démontrer que l'État partie a rempli ses obligations au titre de l'article 12 s'il peut être démontré que l'enquête n'a pas été menée de manière impartiale.

La question de l'impunité a également été soulevée par plusieurs pays au cours du troisième cycle de l'EPU des EAU en 2018. Parmi toutes les recommandations formulées aucune n'a été acceptée par les EAU³⁷, ce qui souligne clairement l'absence de volonté politique d'éradiquer ces pratiques et de mettre en œuvre la Convention.

6.3 Absence d'indépendance du système judiciaire

Selon le Code de procédure pénale, il revient au ministère public le devoir d'enquêter sur les crimes et d'engager des procédures pénales³⁸, de superviser les établissements punitifs et les lieux de détention provisoire³⁹ et de contester en cassation, directement ou sur demande, les jugements définitifs, quelle que soit la juridiction qui les a rendus, si la contestation est fondée sur une violation, une mauvaise application ou une interprétation erronée de la loi⁴⁰.

Comme déjà illustré par plusieurs cas cités plus haut, les actes de torture sont dans la plupart des cas commis lors de détentions secrètes ou provisoires. En dépit des demandes formulées par les victimes et leurs familles pendant la phase d'instruction ou de jugement les enquêtes sont rarement menées.

Cela s'explique notamment par l'influence de l'exécutif et du service de la sûreté nationale sur les autorités chargées d'ordonner l'ouverture des enquêtes. En effet, bien que l'article 94 de

³⁵ Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à la 79^{ème} session, 21-25 août 2017, A/HRC/WGAD/2017

³⁶ Conseil des droits de l'homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Knaul, Mission dans les Émirats arabes unis, A/HRC/29/26/Add.2, para. 53.

³⁷ EPU Émirats arabes unis (3^{ème} cycle-29^{ème} session), liste thématique des recommandations.

³⁸ Code de procédure pénale, article 5.

³⁹ Ibidem, article 6.

⁴⁰ Ibidem, article 256.

la Constitution -seule disposition légale consacrant l'indépendance de l'autorité judiciaire en droit interne- consacre l'indépendance des juges⁴¹, ces derniers ne peuvent, compte tenu des circonstances, rendre de décision impartiale.

6.4 Admissibilité comme preuve des aveux extorqués sous la torture

L'article 15 de la Convention dispose que « [T]out État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite ».

Bien que la peine d'emprisonnement soit prévue par l'article 242 du Code pénal à l'encontre d'un agent public qui recourt lui-même ou par le biais d'un intermédiaire à la torture en vue d'extorquer des aveux à un accusé, il n'existe aucune disposition dans la législation émirienne qui consacre l'irrecevabilité à titre de preuve de ces aveux par les tribunaux.

Le système juridique émirien accorde une grande importance aux aveux, généralement admis comme seule preuve lors des procès, et ce, en dépit des allégations de torture formulées par les accusés, y compris devant les juges.

Les nombreux cas soumis par Alkarama aux procédures spéciales font état d'une pratique courante d'extraction d'aveux sous la torture dans les affaires liées au terrorisme. Dans ces cas, les victimes ont témoigné avoir été contraintes à signer des procès-verbaux de police sans que leur soit donné le droit de les lire au préalable (cf. partie 6.2). En dépit de la contestation des procès-verbaux de police lors de leur première comparution devant une autorité judiciaire, leurs allégations n'ont jamais été prises en compte et nombre d'entre eux ont été condamnés sur la seule base d'aveux extorqués sous la torture.

Par ailleurs, il convient de noter que malgré le nombre élevé d'allégations faisant état d'aveux obtenus sous la contrainte physique, il n'y a pas encore eu de jugement qui aurait déclaré la nullité d'une preuve obtenue sous la torture ou sous d'autres mauvais traitements.

Recommandations :

- 16. Fournir des statistiques concrètes relatives aux jugements dans lesquels les aveux extorqués sous la torture et autres traitements cruels inhumains et dégradants ont été déclarés irrecevables par les autorités judiciaires ;*
- 17. Veiller à ce que les allégations de torture et de mauvais traitements soient recevables à tous les stades de la procédure judiciaire ;*
- 18. Veiller à ce que toute plainte soit suivie d'une enquête indépendante et impartiale et que les plaignants, ainsi que leurs familles et leurs avocats, ne fassent pas l'objet de représailles ;*

⁴¹ Constitution, article 94 : « La justice est la base du gouvernement. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges sont indépendants et ne sont influencés que par les lois et leur propre conscience ».

19. Réformer le système judiciaire afin de garantir son indépendance vis-à-vis de l'exécutif ;
20. Fournir des statistiques concrètes relativement à l'ouverture d'enquêtes -et à leurs résultats- concernant les allégations de torture formulées par les prévenus ou les accusés.
21. Mettre en conformité la législation en vigueur avec les dispositions de l'article 15 de la Convention afin de consacrer explicitement l'irrecevabilité dans les procédures judiciaires des preuves obtenues sous la torture et autres traitements cruels inhumains et dégradants ;
22. Procéder au réexamen de l'ensemble des affaires dans lesquelles des condamnations auraient été prononcées en l'absence de toute preuve matérielle sur la seule base de procès-verbaux d'enquête préliminaire contenant des aveux extorqués sous la torture.

7 VIOLATIONS COMMISES AU YÉMEN

7.1 Tortures systématiques dans les prisons clandestines

Depuis 2015, les EAU dirige avec l'Arabie Saoudite une coalition formée dans le but de rétablir au pouvoir le gouvernement légitime du Yémen et de combattre les milices du mouvement « Ansar Allah » (également connu sous le nom de « Houthis »).

Ces cinq années de conflit ont provoqué au Yémen la pire crise humanitaire au monde. Ce pays déchiré par la guerre est également la scène de disparitions forcées, d'arrestations et de détentions arbitraires, de mauvais traitements et de tortures subis par les détenus de toutes les parties au conflit, y compris les forces affiliées aux Émirats arabes unis.

Au moins 18 prisons clandestines ont été identifiées dans le sud du Yémen en 2017, gérées par les EAU ou par des forces yéménites créées et formées par les pays du Golfe⁴². Ces prisons sont placées dans divers bâtiments, notamment les sièges des agences de sécurité, des résidences privées, d'anciennes boîtes de nuit, d'anciennes installations de loisirs et des hôtels désertés⁴³.

Comme dans les prisons secrètes présentes sur le territoire des EAU, la torture et les mauvais traitements sont monnaie courante dans les prisons au Yémen lors de l'interrogatoire des détenus en vue de leur extorquer des informations, des déclarations ou des aveux.

Parmi les méthodes de torture rapportées par les victimes et les témoins figurent des passages à tabac constants, des abus sexuels et le « grillage », une méthode de torture qui consiste à attacher la victime à une broche comme un rôti et à la faire tourner dans un cercle de feu⁴⁴. Selon les familles et les avocats, environ 2 000 personnes ont disparu dans ces prisons.

⁴² Maggie Michael, "In Yemen's secret prisons, UAE tortures and US interrogates; Human Rights Watch, Yemen: UAE backs abusive local forces", The Associated Press, 22 juin 2017, <https://apnews.com/4925f7f0fa654853bd6f2f57174179fe> (consulté le 8 juin 2022).

⁴³ Ibidem.

⁴⁴ Ibidem.

7.2 Violations commises par des groupes armés soutenus par les EAU

Depuis 2015 les EAU ont activement formé, financé et fourni des armes à différents groupes armés, soutenant la prolifération de ces groupes tels que la « Ceinture de sécurité »⁴⁵. Créée en 2016 pour rétablir l'ordre à Aden, elle opère officiellement sous le commandement du ministre yéménite de l'intérieur, mais l'État affirme que ses opérations échappaient au contrôle du gouvernement yéménite depuis sa formation⁴⁶.

La milice de la « Ceinture de sécurité » contrôlée par les EAU a été mise en cause pour de nombreux cas de disparitions forcées et de détentions arbitraires dans les prisons clandestines. Surnommées « les masquées » par les témoins, ces forces armées procèdent à des arrestations sans mandat dans la rue, sur les lieux de travail et souvent dans les maisons pendant la nuit. Les membres des familles sont menacés avec des armes⁴⁷. Dans la majorité des cas, ces arrestations sont suivies de disparitions forcées et les autorités locales refusent de reconnaître la détention, ou de divulguer des informations sur le sort de ces détenus coupés du monde extérieur. Souvent, cette situation se poursuit pendant des mois.

Dans les prisons secrètes, décrites par un détenu comme des prisons « *sans retour* »⁴⁸, les témoins citent des cas de torture comprenant, entre autres, des chocs électriques, de la nudité forcée, des abus sexuels, des menaces et des coups de bâton aux pieds. Des enfants ont été détenus dans les mêmes cellules que les adultes⁴⁹.

À Aden, l'absence d'État de droit a permis aux groupes armés affiliés aux EAU de commettre de telles exactions et d'opérer uniquement en fonction de ses intérêts, hors du contrôle du gouvernement⁵⁰. Les instructions du bureau du procureur de libérer les détenus ne sont généralement pas respectées. Les cas de « terrorisme » ne relèvent pas de la juridiction nationale⁵¹, et sont instruits par un système parallèle de la coalition qui n'est pas soumis à la loi.

La situation est similaire dans le Hadramout. Les « forces d'élite d'Hadramout », dans le cadre de la lutte contre l'Al Qaïda et l'État Islamique, font officiellement partie de l'armée du Yémen, bien que les salaires, les formations, les armes, les informations logistiques et les renseignements soient fournis par les EAU -comme établi par le groupe d'experts des Nations unies sur le Yémen.

⁴⁵ Amnesty International, "Yemen war: No end in sight", 14 mars 2019, <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2015/09/yemen-the-forgotten-war/> (consulté le 9 juin 2022)

⁴⁶ Conseil de Sécurité, *Lettre datée du 27 janvier 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur le Yémen*, 27 janvier 2020, S/2020/70, para. 25.

⁴⁷ Amnesty International, rapport: "God only knows if he's alive: Enforced disappearance and detention violations in southern Yemen", 2018, <https://www.amnesty.org/en/documents/mde31/8682/2018/en/> (consulté le 9 juin 2022).

⁴⁸ Human Rights Watch, *Yemen: UAE Backs Abusive Local Forces*, 22 juin 2017, <https://www.hrw.org/news/2017/06/22/yemen-uae-backs-abusive-local-forces> (consulté le 9 juin 2022).

⁴⁹ Ibidem.

⁵⁰ Conseil de Sécurité, *Lettre datée du 27 janvier 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur le Yémen*, 27 janvier 2020, S/2020/70, par. 107.

⁵¹ Human Rights Watch, *Yemen: UAE Backs Abusive Local Forces*, 22 juin 2017, <https://www.hrw.org/news/2017/06/22/yemen-uae-backs-abusive-local-forces> (consulté le 9 juin 2022).

Comme à Aden, les EAU et les « forces d'élite » gèrent des centres de détention non officiels à Mukalla, dont le principal se trouve à l'aéroport d'al-Rayyan.

Beaucoup de ces cas de détentions arbitraires, de disparitions forcées et de torture ont été dénoncés par la population, les anciens détenus et par les familles, notamment après qu'une circulaire du gouverneur de 2016, adressée également à la coalition, ait déclaré qu'aucune force ne devait procéder à des arrestations sans l'ordre d'un procureur⁵². En 2017, plus de 130 détenus ont été transférés de l'aéroport d'al-Rayyan vers la prison centrale d'al-Mukalla⁵³.

7.3 Obstacles à la justice

Comme mentionné précédemment, les actions des groupes armés échappent à l'autorité du gouvernement et sont régies par un système parallèle créé par la coalition, qui ne répond pas aux lois nationales (ou internationales).

L'absence d'un État de droit et d'un contrôle judiciaire sur les actions des forces de sécurité, le manque de pouvoir du gouvernement yéménite et les menaces qui pèsent sur les témoins et les victimes en font un scénario parfait pour l'impunité.

Les EAU ont continuellement nié toute implication dans les détentions secrètes, malgré toutes les preuves - y compris l'avis du groupe d'experts des Nations unies au Yémen. Dans son rapport de janvier 2020, celui-ci a reconnu la responsabilité des EAU : « *[C]ompte tenu des liens étroits qu'ils entretiennent avec les Forces de la ceinture de sécurité, les EAU ont l'obligation de veiller au respect du droit international humanitaire, notamment en exerçant leur influence sur ces Forces pour prévenir et faire cesser les violations. Ils doivent également agir avec la diligence requise pour prévenir et faire cesser les violations des droits de l'homme*⁵⁴ ».

En niant toute implication dans les violations commises par les groupes armés, les EAU continuent d'ignorer les demandes des organes du gouvernement yéménite, qui s'enquêtent des personnes détenues et exigent que les violations fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme.

L'étendue réelle des violations et le nombre exact de victimes est inconnu. Les familles n'osent pas s'exprimer en raison des menaces, de la peur des représailles et du sentiment d'impunité qui prévaut depuis des années. Les anciens détenus sont menacés d'arrestation ou de mort au cas où ils s'exprimeraient au sujet des tortures subies après leur libération⁵⁵.

Recommandations :

⁵² Ibidem.

⁵³ Ibidem.

⁵⁴ Conseil de Sécurité, Lettre datée du 27 janvier 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur le Yémen, par. 101.

⁵⁵ Amnesty International, rapport: "God only knows if he's alive: Enforced disappearance and detention violations in southern Yemen", 2018, <https://www.amnesty.org/en/documents/mde31/8682/2018/en/> (consulté le 9 juin 2022).

- 23. Mettre fin aux détentions clandestines et secrètes ;*
- 24. Conduire une enquête indépendante, impartiale et exhaustive sur les violations commises par les officiers des EAU et des membres des forces armées qui étaient sous ses ordres ;*
- 25. Garantir les poursuites de tous les auteurs de torture et traitement dégradants.*

8 CONCLUSION

Le présent rapport a tenté de mettre en évidence un recours généralisé et systématique à toutes les formes de torture aux Émirats arabes unis.

A ce jour, la situation des droits de l'homme reste fragile et préoccupante sur l'ensemble du territoire national. Les lacunes dans la mise en œuvre et la transposition des dispositions de la Convention, le non-respect des garanties, lorsqu'elles existent dans la législation nationale, et l'impunité des auteurs de violations contribuent à des abus généralisés qui ne font qu'aggraver la situation.

Tout au long de ses travaux, Alkarama a constaté qu'une grande partie des actes de torture commis sur le territoire par les services de sécurité sans réaction aucune des magistrats ou encore des procureurs. L'impunité, conséquence du refus des autorités de prendre en compte les allégations et d'ordonner des enquêtes, a créé un terrain propice à ces pratiques.

Alkarama espère qu'un dialogue constructif entre le Comité et l'État partie permettra de répondre aux préoccupations soulevées.